

l'aridité que l'on pourrait craindre. présente au contraire un si haut intérêt et de si grands avantages.

M. D. H. Sénécals qui, à des études sérieuses, réunit un si remarquable talent d'exposition, a bien voulu ouvrir la voie, et nous ne pouvons que l'en féliciter; il s'est chargé d'une histoire du droit dès l'origine des sociétés jusqu'à nos jours; et cette histoire, il l'a fait précéder d'une introduction, où chacun a reconnu les qualités les plus précieuses de style et d'érudition qui nous font désirer vivement les lectures subséquentes. Dès l'abord pour faire ressortir l'importance de l'étude du droit, M. Sénécals a cité l'autorité de Mgr. Dupanloup qui, dans une lettre remarquable sur les études nécessaires à un homme du monde, s'exprime ainsi :

« Assurément, dit l'illustre évêque d'Orléans, l'étude de la jurisprudence n'est pas une étude qui n'exige aucun labour, mais la paresse a ici, moins que partout ailleurs, le droit d'être entendue. Quand l'immense intérêt que l'étude des lois présente, si elle est faite comme elle doit l'être, ne suffirait pas à y attirer un jeune homme sérieux, je me demande comment le jeune homme n'arrive pas à comprendre qu'il ne peut point honnêtement s'en passer et qu'il se prépare par là plus tard, dans les circonstances les plus vulgaires et les plus fréquentes de sa vie privée, mille embarras misérables; et pour la vie publique et pour la vie intellectuelle, une déplorable médiocrité. Il aurait beau vouloir se réfugier dans l'abstention et la nullité la plus complète, le Droit l'enlace, le saisit par tous les points de son existence. Car enfin, il a sa fortune, ses terres, ses intérêts matériels, il a des relations sociales; il achète, il vend, il échange; il a des parents, une famille, il se mariera, il aura des enfants; il sera héritier, ou légataire, ou testateur; il peut citer ou être cité en justice; en tout cela le droit intervient, règle, confirme, annule, pose des conditions ou des incapacités, confère ou refuse des actions, etc., etc. Ne rien savoir de tout cela, être obligé quand l'occasion s'en présente, c'est-à-dire sans cesse dans la vie, de montrer sur ces choses usuelles, quotidiennes, une inexpérience, une ignorance absolues, ne voir dans ses propres intérêts que par l'œil des autres, être à la merci des hommes de loi; quand c'est une nécessité, quand on n'a pu faire autrement, à la bonne heure, mais quand on pourrait, en consacrant quelques années de sa jeunesse oisive à un travail honorable, se mettre en état d'entendre ces choses, d'être compétent dans ses propres affaires et qu'on ne l'a pas fait, et qu'on est resté sur ces matières aussi ignorant qu'un homme du peuple, je dis que c'est grande pitié. »

Après ces paroles si concluantes sur l'étude du Droit en général, M. D. H. Sénécals s'est appliqué à montrer combien est importante en particulier l'étude de l'histoire du Droit.

Cette étude se lie immédiatement à celle des phases historiques des différents peuples. En effet, si l'on veut bien connaître et bien pénétrer la vie intime des nations, rien de plus important que d'étudier les institutions qui ont présidé à leur formation. En approfondissant l'esprit de ces diverses institutions, on a la clef de leurs développements, de leurs succès, de leurs progrès; on a enfin l'explication la plus claire de leurs phases, de leurs revers, de leur chute, de leur décadence.

Rien de plus utile sans doute que les leçons d'expérience que donnent l'histoire et les révolutions des peuples dans le monde, mais ces leçons elles-mêmes où sont

elles surtout renfermées, sinon dans ces lois, dans ces institutions qui sont l'expression même de la vie et des mœurs d'un peuple, et la mesure pour chaque nation de son véritable état de civilisation.

Après cette première raison de l'importance d'une histoire du Droit que M. Sénécals a développée avec la plus grande netteté et la plus grande force, en l'appuyant des plus graves autorités, il a donné une seconde raison tirée de l'essence même du Droit considéré en lui-même, et que nous allons examiner avec lui.

Le Droit est cette règle qui préside à l'administration des personnes et des choses, qui délimite les devoirs et les prérogatives de chacun, qui prévient, réprime les passions et donne la juste mesure aux intérêts, aux besoins, comme aux obligations.

Cette règle peut être considérée sous deux points de vue, dans son origine et dans son application.

Dans son origine elle est divine, et dès lors elle est immuable, invariable et éternelle comme ce Dieu dont elle dérive. Mais si nous la considérons dans son application aux différents états et aux différentes sociétés, alors nécessairement elle se modifie suivant les lieux, les temps, en raison du plus ou moins de perfection et de civilisation de ces sociétés, montrant ainsi, par la plus ou moins grande perfection, la physionomie particulière de chacun de ces peuples, et le degré plus ou moins élevé qu'ils occupent dans l'échelle de la civilisation.

Il suit de là que l'histoire du Droit est nécessaire pour bien connaître le Droit lui-même. Le Droit, en effet, ne peut être apprécié sainement si on ne le considère que dans ses premiers principes, ou comme dit l'école *in abstracto*; il faut encore l'étudier dans ses manifestations et ses différentes applications aux divers peuples. C'est une force morale, mais occulte qui ne s'explique que par les phénomènes de l'histoire.

De là le savant lecteur a fait ressortir deux sources d'erreur qui peuvent égarer dans l'étude du Droit, celle de l'étude sèche et trop abstraite des principes, et celle trop aveugle des faits isolés et sans liaison avec ces principes eux-mêmes. En effet, si on veut s'en tenir exclusivement aux principes absolus, on ne comprendra pas le Droit, parce qu'on ne connaîtra pas les modifications nécessaires qu'il a dû subir en s'appliquant aux différents temps et aux différentes civilisations. D'autre part, si l'on ne sait voir que la diversité des lois chez les différents peuples, sans tenir compte des principes absolus, on ne saura jamais bien comprendre ce qu'il y a toujours eu de fixe, de ferme et d'énergique dans les différentes législations qui ont successivement occupé le globe.

Pascal est tombé lui-même dans cette erreur; et un autre célèbre philosophe, Mallebranche, cité également par M. D. Sénécals, semblait tomber dans l'autre.

Voici le passage de Pascal: « On ne voit, dit-il, rien de juste et d'injuste qui ne change de qualité en changeant de climat; trois degrés d'élevation du pôle renversent toute la jurisprudence: un méridien décide de la vérité: en peu d'années de possession les lois fondamentales changent. Le Droit a ses époques, l'entrée de Saturne au *Lion* nous marque l'origine d'un tel crime: plaisante justice qu'une rivière borne: vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà! »

Mais comment ne pas voir ce qu'il y a de fixe et de certain au milieu de tout cela. La lumière du soleil, dit